



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 64433

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les requêtes des entreprises du secteur des services agricoles, forestiers et ruraux, visant à compenser l'augmentation de leurs coûts de fonctionnement dues à la hausse du prix du pétrole. En effet, la suppression depuis 2002 du dispositif de compensation dit de la TIPP flottante ne permet plus d'assurer cette compensation de la hausse des cours. Faisant face à des difficultés considérables de comptabilité, ces entreprises demandent donc que soit mis en place un dispositif pérenne de compensation et avancent comme propositions la création d'un système de remboursement de la TIPP d'une part, et l'extension à l'ensemble du secteur des services forestiers et ruraux le système d'exonération partielle des cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels, existant actuellement dans le secteur agricole, d'autre part. Compte tenu de cette situation, elle lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à ces propositions, de rétablir le système de la TIPP flottante ou de mettre en oeuvre d'autres dispositifs visant à compenser cette hausse des coûts pour les entreprises tributaires du cours du pétrole.

Texte de la réponse

Afin de compenser l'augmentation des coûts de fonctionnement liés à la hausse du prix du pétrole, les entreprises du secteur des services agricoles, forestiers et ruraux demandent, notamment, que leur soit étendu le bénéfice du dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévu en faveur des travailleurs occasionnels agricoles. L'article L. 741-5 du code rural exonère en effet de cotisations d'allocations familiales les rémunérations lorsque : celles-ci sont inférieures ou égales à 169 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) majoré de 50 %. Pour les rémunérations supérieures à ce plafond, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié. Les articles L. 741-16 et L. 751-18 du même code disposent par ailleurs que les cotisations patronales maladie, vieillesse et d'accidents du travail sont calculées sur la base de taux réduits. L'allègement est accordé pour chaque salarié pendant une durée maximale de cent jours ouvrés par an. Fixé, dans le cas général, à 58 %, il est porté à 75 % ou 90 % pour certains secteurs particuliers et majoré de 10 % pour les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée. Des avancées significatives ont été faites récemment dans le sens des préoccupations exprimées par les entreprises des secteurs concernés. Sur le plan social, d'importantes mesures d'allègement s'inspirant des conclusions du rapport remis par M. Jacques Le Guen, député du Finistère, ont ainsi été adoptées dans le cadre de la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole. Parmi ces mesures figure, notamment, l'extension aux entreprises de travaux agricoles et forestiers du bénéfice des taux réduits de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels qui, jusqu'à présent, étaient réservés aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux groupements d'employeurs composés de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, exerçant les activités mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural (soit, principalement, les activités de culture, d'élevage, de pisciculture et de conchyliculture). Il convient de surcroît de rappeler que les entreprises de services agricoles forestiers et ruraux ouvrent droit, comme l'ensemble des entreprises du secteur privé : d'une part, à la réduction générale des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur,

dont le montant maximal atteint 26 % au niveau d'une rémunération égale au SMIC et qui décroît progressivement pour s'annuler à 1,6 SMIC, d'autre part, aux dispositifs d'emplois aidés et ciblés sur les publics en difficulté. Ces entreprises peuvent également bénéficier d'exonérations spécifiques, si elles sont situées dans des zones géographiques déterminées. Une franchise de cotisations patronales, dans la limite de 1,5 SMIC pendant douze mois, est ainsi prévue pour les embauches accroissant à au plus 50 salariés l'effectif des entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale. Avant d'envisager toute nouvelle mesure d'exonération en faveur des entreprises du secteur concerné, il importe donc de s'assurer de l'effet de celles déjà existantes sur l'emploi dans cette profession. C'est pourquoi l'évolution des dispositifs d'allègements de charges est au coeur des réflexions menées actuellement, par le conseil d'orientation de l'emploi comme par la Cour des comptes. En outre, sous réserve des règles communautaires spécifiques en matière d'aide au secteur agricole, il convient de se souvenir du précédent de l'allègement de cotisations sociales patronales spécifique au secteur textile, mis en place par la loi du 12 avril 1996 qui a été déclaré incompatible avec le droit communautaire par décision du 9 avril 1997 de la Commission européenne, au motif qu'il s'agissait d'une aide sectorielle portant atteinte à la concurrence (art. 92 du traité). Enfin, la réactivation éventuelle du mécanisme correcteur de fiscalité pétrolière, dénommé communément « TIPP flottante », semble particulièrement inopportune, ce mécanisme s'étant avéré à la fois illisible pour le consommateur, complexe à mettre en oeuvre et particulièrement coûteux pour les finances publiques. En effet, son coût global s'est élevé à 2,7 milliards d'euros pour la période comprise entre le 1er octobre 2000 et le 21 juillet 2002 pour un impact sur les prix réels à la pompe toujours inférieur à 3 centimes d'euros par litre.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Renée Oget](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64433

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4446

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7557